

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Séance d'installation du conseil municipal

Nombre de conseillers
en exercice 15

Présents 15

Excusés.....0

Absents 0

Pouvoirs.....0

Votants 15

Vote

Pour 15

Contre 0

Abstentions 0

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18h30, le conseil municipal de Sassay, dûment convoqué par le maire le 16 mars 2026, s'est réuni dans la salle polyvalente de Sassay sous la présidence du maire, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED.

Présents : Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Gérald GASCHET, Christelle BAUMERT, Richard BEAUVAIS, Evelyne CHESNEAU, Annie DANET, Michel LEZE, Valérie HANON, Pascal BOUCHETON, Philippe VITRY, Ludovic MICHELIN, Alexandrine PINAULT, Isabelle DEFROCOURT, Nicolas LECOURT, Anne-Camille DA ROCHA.

Absents excusés : Néant

Date de convocation : 20 mars 2026

Mme Christelle BAUMERT a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal
 2. Election du maire
 3. Fixation du nombre d'adjoints et procéder à l'élection
 4. Lecture de la charte de l' élu
-

Conformément au troisième alinéa de l'article L.2122-15 du code général des collectivités locales, le maire sortant ouvre la séance.

1. Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus :

- Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
- Gérald GASCHET
- Christelle BAUMERT
- Richard BEAUVAIS
- Evelyne CHESNEAU
- Annie DANET
- Michel LEZE
- Valérie HANON
- Pascal BOUCHETON
- Philippe VITRY
- Ludovic MICHELIN
- Alexandrine PINAULT
- Isabelle DEFROCOURT
- Nicolas LECOURT
- Anne-Camille DA ROCHA

Le maire sortant déclare les élus installés dans leurs fonctions.

Le maire sortant passe la main à la doyenne d'âge. La doyenne d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire (article L2122-8 du code général des collectivités territoriales)

La doyenne d'âge vérifie que le quorum est atteint. Les règles du quorum doivent être respectées pour pouvoir élire le maire et les adjoints. Ainsi, la majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance (article L.2121-17 du CGCT). Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1 ; si le nombre de conseillers est impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur ; soit 8 conseillers. Chaque conseiller présent peut être porteur de deux pouvoirs.

Mme Christelle BAUMERT est nommée secrétaire de séance. La secrétaire de séance rédige le procès-verbal qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de séance. Le procès-verbal de séance précise le nombre de conseillers présents et les suffrages exprimés et obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Mme Anne-Camille DA ROCHA et M Nicolas LECOURT sont nommés assesseurs.

2. Election du maire

Le procès-verbal de l'élection du maire est en annexe

Puis, le nouveau maire nouvellement élu, Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, préside la suite de la séance.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de trois postes d'adjoints.

Vote : 15 pour, 0 contre, 0 abstention

Annexes :

- Procès-verbal de l'élection
- Feuille de proclamation
- Tableau du conseil municipal

4. Lecture de la charte de l' élu

Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Clôture de la séance à 18 heures 59

Sassay, le 20 mars 2026

Le maire
Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED



La secrétaire de séance,
Christelle BAUMERT

DÉPARTEMENT

LOIR ET CHER

COMMUNE :

SASSAY

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

BONORANTIN-LANTHEMAY

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-dix, le vingt du mois
de mars à dix-huit heures
rente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de SASSAY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CHARLES-GUINPIED Jean-Pierre		
GASCHET GERALD		
BAUNERT CHRISTELLE		
BEAUVAIS RICHARD		
CHESNEAU EVELYNE		
DANET ANNIE		
LEZE MICHEL		
HANON VALERIE		
BOUCHETON PASCAL		
VITRY PHILIPPE		
NICHELIN LUDOVIC		
PINAULT ALEXANDRINE		
DEFROUROT ISABELLE		
LECOURT NICOLAS		
DA ROCHA ANNE-CATHILIE		

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CHARLES-GUINPIED Jean-Pierre, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. BAUDERT Christelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. DA ROCHA ANNE-CAMILLE
N. LECURT Nicolas

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 3 éno
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) Quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) UN
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] QUATORZE
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>CHARLES-GUINPIED Jean-Pierre</u>	<u>14</u>	<u>QUATORZE</u>
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
-

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

 f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CHARLES - QUINPIED Jean - Pierre a été proclamé(e)
 maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. CHARLES - GUINPIED Jean-Pierre élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de CINQ minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'il y a UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ayant été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) QUINZE
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) zéro

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

- 6

- QUINZE

f. Majorité absolue ⁴

8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GASCHET Gerald	15	QUINZE

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

conduite par M.....GASCHET.....Gérard..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 MARS 2026,
à 18 heures, ... 59
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

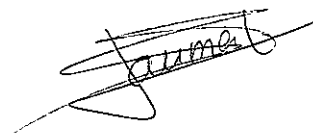
Le maire (ou son remplaçant),



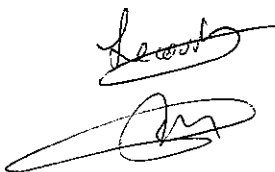
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à SASSAY, le 2/03/2026

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé

Les assesseurs,

Le secrétaire,

DÉPARTEMENT

LOIRE ET CHER

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

BONORANTIN-LAUTHENAY

EPCI à fiscalité propre :

C. C. VAL DE CHER CONTRAIS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	CHARLES - GUINPIED Jean-Pierre	29/06/1967	20/03/2026	14	Oui
2	Premier adjoint	M.	GASCHET Gérard	15/07/1966	20/03/2026	15	
3	Deuxième adjoint	M.	BAUNERT Christelle	17/07/1976	20/03/2026	15	Oui
4	Troisième adjoint	M.	BEAUVAIS Richard	30/05/1969	20/03/2026	15	
5	Conseillère municipale	Mme	CHESNEAU Evelyne	25/07/1953	15/03/2026	366	
6	Conseillère municipale	Mme	DANET Annie	13/01/1957	15/03/2026	366	
7	Conseiller municipal	M.	LEZE Michel	21/09/1959	15/03/2026	366	
8	Conseiller municipal	Mme	HANON Valérie	17/04/1963	15/03/2026	366	
9	Conseiller municipal	M.	BOUCHETON Pascal	22/07/1968	15/03/2026	366	
10	Conseiller municipal	M.	VITRY Philippe	05/11/1970	15/03/2026	366	
11	Conseiller municipal	M.	NICHELIN Ludovic	21/05/1973	15/03/2026	366	
12	Conseillère municipale	Mme	PINAULT Alexandrine	22/12/1975	15/03/2026	366	
13	Conseillère municipale	Mme	DEFROGNOT Isabelle	26/09/1976	15/03/2026	366	
14	Conseiller municipal	M.	LECAUET Nicolas	10/05/1984	15/03/2026	366	
15	Conseillère municipale	Mme	DA ROCHA Anne-Cécile	06/01/1986	15/03/2026	366	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A. SASSAY

le 20/03/2026



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.